

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1714

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 15:

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« C. – Le III *bis* est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme du plafond mordant vise la ponction par l'État des recettes des agences de l'eau au-delà du montant maximum de prélèvement des redevances. Ce principe remet en cause le principe de l'eau paie l'eau et permet à l'État d'opérer une ponction sur les agences de l'eau. Alors que dans le cadre du 11ème programme des agences de l'eau, les agences voient leur champ d'action étendu notamment à la lutte contre le changement climatique, l'institution d'un plafond mordant induira nécessairement la diminution et l'arrêt de certaines aides pourtant toujours nécessaires pour les territoires.

Cet amendement vise donc à suspendre temporairement le plafond mordant pour que les agences de l'eau à un niveau correspondant aux moyens annuels dont elles disposaient pour la période 2013-2018, afin d'éviter le report ou la suppression de dispositifs d'aides qui sont nécessaires à la bonne gestion de l'eau dans les territoires. Ainsi les aides pouvant être mises en place au bénéfice des territoires, permettront de maintenir l'investissement nécessaire et in fine de préserver le pouvoir d'achat.